

Date de la convocation: 27/02/2024

Date de l'annonce publique: 27/02/2024

Présents Luc Feller, bourgmestre et président
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Georgia Drosou, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s) /

Vote public Sven Bindels

Votant par /

procuration

Point de l'ordre du jour: 3. a)	Règlements communaux: adoption d'un règlement communal sur le transport scolaire de la commune de Mamer	n.c. : 031
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Vu le règlement communal du 14/06/2021 sur le transport scolaire de la commune de Mamer ;
Vu la loi modifiée du 06/02/2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
Considérant que la commune de Mamer offre et organise le transport scolaire des élèves fréquentant l'enseignement fondamental de la commune de Mamer, y compris l'engagement de personnel accompagnateur des courses respectives de transports scolaires ;
Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;
Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

arrête le règlement communal sur le transport scolaire de la commune de Mamer, comme suit:

Chapitre 1^{er}. - Définitions et objet

Art. 1^{er}. - Définitions

- (1) Par transport scolaire, il y a lieu d'entendre l'ensemble des moyens de transport, mis à disposition par la commune, permettant aux élèves des écoles fondamentales de se rendre à l'école et de rentrer à leur domicile après les cours.
- (2) Par usagers, il y a lieu d'entendre les élèves des écoles fondamentales de la commune de Mamer inscrits au transport scolaire.
- (3) Les élèves de l'enseignement précoce ne sont pas admis au transport scolaire.

Art. 2. - Objet

Le présent règlement a pour objet:

- a) de prévenir les accidents;
- b) de garantir le bon déroulement des trajets;
- c) de responsabiliser les parents/tuteurs ainsi que les enfants;
- d) d'assurer la discipline et la bonne tenue des usagers à la descente, à la montée et à l'intérieur des véhicules affectés aux circuits du transport scolaire et pendant les trajets du transport scolaire.

Chapitre 2.- Inscription

Art. 3. – Fiche d’inscription

Afin de pouvoir recourir au service du transport scolaire les usagers doivent être préalablement inscrits au moyen d’une fiche d’inscription à remettre au service scolaire communal.

Chapitre 3.- Comportement et sécurité

Art. 4. – Départ vers l’école

Les parents/tuteurs sont tenus de veiller à ce que leurs enfants se trouvent à temps aux arrêts du transport scolaire.

Art. 5. – Retour de l’école

Les enfants fréquentant les classes du cycle 1 doivent impérativement être récupérés à l’arrêt par une personne responsable majeure.

Les enfants du cycle 1 qui ne sont pas récupérés à l’arrêt sont ramenés d’office à la maison relais compétente. Les parents/tuteurs sont informés par le personnel accompagnateur.

Après la descente de l’autocar, les usagers ne doivent s’engager sur la chaussée qu’après le départ de l’autocar.

Art. 6. – Pendant les trajets

(1) Trajet en autocar

a) Les usagers doivent:

- respecter les consignes du personnel accompagnateur;
- respecter les autres usagers;
- respecter le conducteur et de ne pas le déranger sans motif valable;
- monter dans le bus l’un après l’autre afin d’éviter tout bousculement;
- mettre leur ceinture de sécurité;
- rester assis pendant tout le trajet et jusqu’à l’arrêt complet de l’autocar;
- ne pas laisser de déchets dans l’autocar;
- ne rien abîmer;
- ne pas fumer, ni d’utiliser des allumettes ou des briquets;
- ne pas utiliser d’objets tranchants/dangereux;
- ne pas utiliser de téléphone portable;
- ne pas manger ou consommer de boissons.

b) Les usagers fréquentant les cycles 2 à 4 ont l’autorisation d’emporter leur trottinette ou « skateboard » dans l’autocar sous réserve d’observer les conditions suivantes:

- chaque usager ne peut emporter qu’une seule trottinette ou « skateboard »;
- les trottinettes ou « skateboards » doivent être pliants et non-électriques;
- pour des raisons de sécurité les trottinettes ou « skateboards » doivent être placés à l’envers sur le sol devant les sièges. Il est strictement interdit d’encombrer le couloir de l’autocar en y déposant des trottinettes ou « skateboards ».

(2) Trajet avec le pedibus

a) Les usagers doivent:

- respecter les consignes du personnel accompagnateur;

- veiller à ne pas ralentir le groupe;
- marcher deux par deux ;
- ne pas s'éloigner du trottoir;
- ne pas s'enfuir;
- ne pas se déplacer en trottinette, bicyclette, patins à roulettes, « skateboard » ou autre moyen similaire;
- ne pas fumer, ni d'utiliser des allumettes ou des briquets;
- ne pas utiliser des objets tranchants/dangereux;
- ne pas utiliser un téléphone portable;
- ne pas manger ou consommer des boissons.

Art. 7. – Arrêts officiels

Pour des raisons de sécurité et d'organisation l'autocar et le pedibus ne peuvent s'arrêter qu'aux arrêts officiels.

Chapitre 4.- Les accompagnateurs du transport scolaire

Art. 8. – Devoirs et missions des accompagnateurs du transport scolaire

Le personnel accompagnant s'engage à prévoir une surveillance adéquate pour tous les tours du transport scolaire, ceci afin de garantir la sécurité des usagers.

Le personnel porte une tenue qui permet de les reconnaître facilement et les apercevoir à partir d'une certaine distance.

Les enfants sont initiés aux règles simples du code de la route afin de les responsabiliser et d'accroître leur sécurité.

Le personnel s'engage à desservir tous les arrêts et de contrôler en permanence le nombre d'élèves présent.

Les enfants du préscolaire sont accompagnés jusqu'au bâtiment scolaire et y sont récupérés à la fin des cours afin de rejoindre le bus / le point de départ du Pedibus.

En cas de force majeure suite à l'indisponibilité de plusieurs accompagnateurs, la surveillance des trajets assurés par autocar pourra être annulée.

Chapitre 5.- Discipline et sanctions

Art. 9. – Discipline

Les usagers du transport scolaire doivent se conformer aux ordres et consignes du personnel accompagnant.

En cas d'inconduite et/ou d'indiscipline d'un usager, l'accompagnateur signale courtoisement les faits en premier lieu aux parents/tuteurs de l'usager, et ceci de vive voix.

En cas de récidive, l'accompagnateur en informe par écrit le service scolaire communal, qui transfère l'information au titulaire de classe et au président d'école.

Dans le cas où le comportement de l'usager continuerait à aller à l'encontre des dispositions du chapitre 3 du présent règlement, le service scolaire communal informe le collège des bourgmestre et échevins. Sur avis du collège du bourgmestre et échevins, le service scolaire communal, après avoir entendu les parents/tuteurs de l'usager, fait parvenir un avertissement par voie postale aux parents/tuteurs de l'usager.

Art. 10. – Sanctions

Après consultation du dossier et selon la gravité des faits, le bourgmestre peut prononcer les sanctions suivantes:

- a) exclusion de courte durée du transport scolaire ne pouvant excéder deux semaines;
- b) exclusion de longue durée du transport scolaire ne pouvant excéder un trimestre;
- c) exclusion définitive du transport scolaire.

Les parents/tuteurs sont informés par courrier de la décision du bourgmestre et la sanction prend effet dès réception dudit courrier.

Chapitre 6.- Dispositions finales

Art. 11. – Disposition abrogatoire et entrée en vigueur

- (1) Le règlement modifié du 14/06/2021 sur le transport scolaire de la commune de Mamer est abrogé.
- (2) Le présent règlement entre en vigueur le 15/03/2024.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Mamer, le 06/03/2024

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

